

ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État sont, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-l-elaboration>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n 1305/2013 et (UE) n 1307/2013 ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant

de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) n°2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Arrêté préfectoral n°22-094 du 15 avril 2022 relatif à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet ;

Sommaire

Historique des révisions	4
1 Contexte	5
2 Dépôt du dossier de candidature	5
3 Contenu du dossier de candidature	6
3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum.....	6
3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum.....	7
3.3 Diagnostic de territoire : 2 pages maximum (hors cartographies).....	7
3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 6 pages maximum.....	8
3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum.....	8
4 Modalités de sélection des PAEC	9
4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC.....	9
4.2 Critères relatifs au PAEC	9
5 Eléments régionaux de stratégie	9
5.1 L'opérateur	9
5.2 Périmètre et durée d'un PAEC	10
5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1).....	11
5.4 Mesures systèmes et localisées.....	12
5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes.....	13
5.6 Priorisation des contrats MAEC	14
6 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC	15
Annexe n° 1	16
Annexe n° 2	20
Annexe n° 3	22
Annexe n° 4	25
Annexe n° 5	26
Annexe n° 6	32

Historique des révisions

Version	Origine de la mise à jour	Date
V1	Version validée annexée à l'arrêté préfectoral du 30/05	30/05/2022
V2	Modifications en rouge : <ul style="list-style-type: none">- 5.5 : précisions sur les périmètres financés par AERMC- Annexe 1 : mise à jour des cartes biodiversité (ajout des ENS pour la métropole de Lyon), PNR (extension de périmètre du PNR des Baronnie), zonage Eau AERMC- Annexe 2 et 3 : ajout de la mesure Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage pour le zonage PNA (espèce concernée rôle des genêts)	Xx/07/2022

1 Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

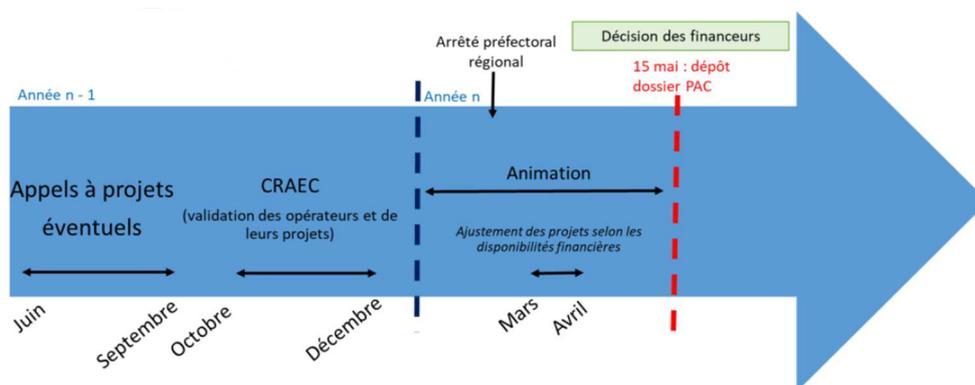
Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont, comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2022 est consacrée à la construction du dispositif proposé en AURA, c'est aussi l'année de construction des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2023 qui est l'objet de ce présent appel à projets. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

Les bases juridiques européennes et nationales n'étant pas finalisées, le cadre réglementaire n'est pas encore définitif. Certains éléments de ce cadre peuvent encore évoluer et impacter cet appel à projet.

2 Dépôt du dossier de candidature

En amont de la campagne PAC annuelle, la DRAAF lance un appel à projets pour identifier les PAEC répondant à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région. La fréquence des appels à candidatures sera annuelle pour les premières années de la programmation FEADER 2023-2027.



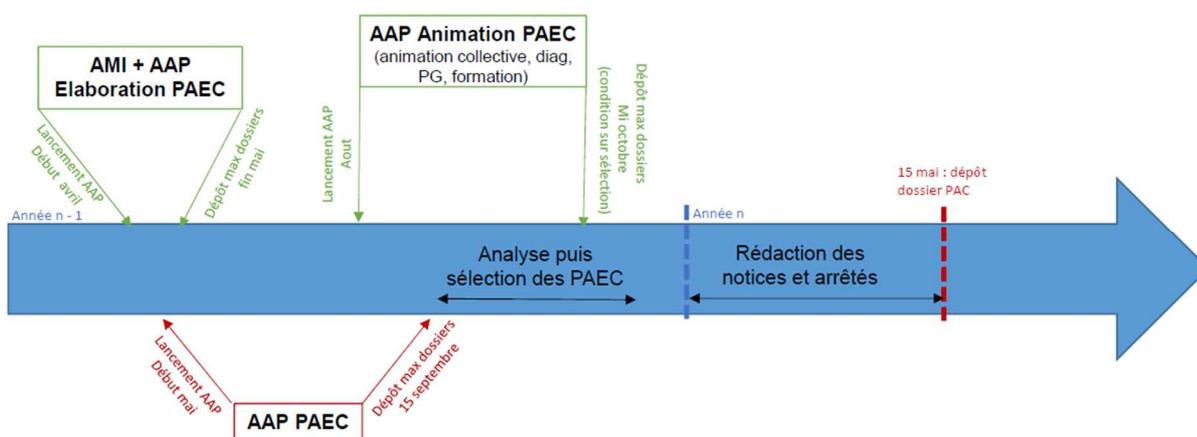
Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2023 via la déclaration des dossiers PAC doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF au plus tard le 15 septembre 2022.

Les dossiers de candidatures sont à déposer, au plus tard le **15 septembre 2022 sous format électronique (formulaire de demande et annexes en pdf + annexe en version calc ou excel)** à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2023, sera connue **d'ici fin 2022** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

NB : En amont du présent appel à projets, un appel à projets à destination des éventuels porteurs de PAEC, lancé le 12 avril 2022 permet de pré-identifier les candidatures potentielles et d'apporter un soutien financier à la construction des candidatures PAEC, via un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai 2022. La pré-identification des territoires de projet fin mai 2022 constituera un des critères de sélection des PAEC déposés en septembre.

Les actions directes à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations, la mise en œuvre d'actions de démonstration feront l'objet d'un appel à projets « animation » ultérieur pour les PAEC sélectionnés. Les 3 appels à projets s'articulent de la façon suivante :



3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 15 pages maximum (hors annexes). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier)

3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et les partenariats mobilisés. Joindre en annexe la convention de partenariat finalisée, même si elle n'est pas encore signée de façon officielle. Elle devra être signée au plus tard fin Novembre 2022 pour engager les crédits d'animation.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT,...). Il s'agit de bien distinguer les rôles et responsabilités de chacun.

Il convient d'expliquer comment ont été raisonnés localement les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

3.3 Diagnostic de territoire : 2 pages maximum (hors cartographies)

Il convient de présenter les axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles et d'en réaliser une analyse sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- Systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...
- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par chacun

de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.

- Démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).
- Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui définit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, il doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.

3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 6 pages maximum

Cette partie détaillera :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC
- Le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 6 pour le format attendu)
- La liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- Liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 4 du formulaire
- Les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MAA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 2 du formulaire
- Critères de priorisation
- Modalités de suivi (bilan)
- Actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- Les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- Perspectives d'alternatives aux MAEC pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagées (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 3 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des financeurs en associant ces cofinanceurs aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec eux la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, des justifications des choix budgétaires.

4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l’appui d’un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

Si la rédaction du PAEC n’est pas lisible facilement ou incomplète, l’analyse ne sera pas réalisée.

Le 1^{er} critère de sélection est d’avoir répondu au volet 1 de l’AAP du 12 Avril sur l’élaboration des PAEC avant le 31/05/2022.

4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- Ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d’ETP, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- Modalités et qualité de l’animation et de l’accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d’ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire)
- Pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- Modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d’évaluation en fin de PAEC

4.2 Critères relatifs au PAEC

- Qualité du diagnostic territorial
- Cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- Cohérence entre zones du territoire du PAEC et ZEE régionales par rapport aux enjeux ciblés
- Cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- Cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Opérationnalité des Critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

5 Eléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour AURA

5.1 L’opérateur

L’opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétences agronomiques ou compétences environnementales. S’il ne possède pas l’ensemble des compétences, l’opérateur doit tout de même être en mesure de s’approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s’appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agronomique et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

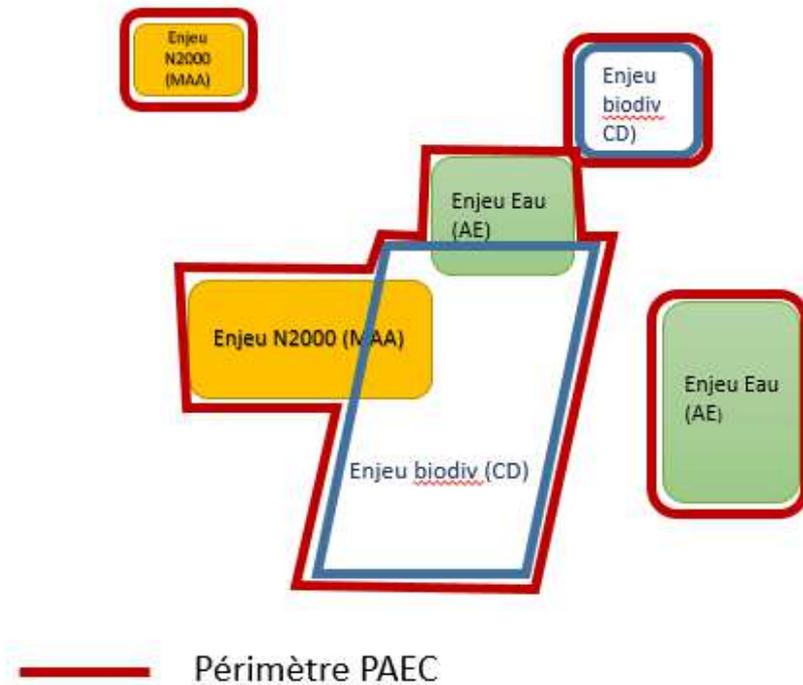
Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs pourront intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
 - Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
 - Il est préconisé de faire un seul périmètre d'intervention dans le PAEC (ou plusieurs si demande des financeurs, ils seront dans ce cas superposables) ;
- ➔ **Périmètre géographique du PAEC = somme des périmètres d'intervention** et non un périmètre plus large correspondant par exemple à des limites administratives. Ce périmètre pourra être discontinu.

23-27 : 3 zones d'intervention pour ce PAEC



Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Un projet PAEC pourra comprendre 2 campagnes de contractualisation. Dans ce cas, un contrat MAEC durant 5 ans, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans. Une troisième campagne de contractualisation est éventuellement envisageable pour les territoires n'ayant pas fait l'objet d'une précédente démarche agro-environnementale. En effet, dans ce dernier cas, la dynamique de contractualisation est généralement plus lente à se mettre en place.

5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu zones Intermédiaires

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeu biodiversité - Pelouses sèches
- Enjeu biodiversité - Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Enjeux biodiversité et eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention priorités pour chaque financeur.

5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières,
- Gestion des marais salants,
- Protection du Hamster d'Alsace,
- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies,
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques est reportée à la campagne 2024 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles en annexe 2 de la stratégie régionale ainsi que sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible en annexe 3 ainsi que sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up), il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés)
- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets. Elle sera effectivement validée dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la campagne MAEC 2023 et adaptée si besoin selon les définitions transversales nationales.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

De nombreux financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus par chaque financeur dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- L'État (Ministère en charge de l'agriculture : DRAAF) soutient les PAEC relevant des enjeux présents dans les zones intermédiaires, dans différents zonages biodiversité réglementaires ainsi que le maintien des systèmes herbagers collectifs de montagne et le maintien des zones herbagères menacées de retournement. Ses soutiens s'inscrivent dans les ZEE ZI, biodiversité et couverts herbacés permanents.

Les mesures financées par l'état sont présentées en Annexe 2 avec plusieurs niveaux de priorité qui permettront de sélectionner les PAEC si les contraintes budgétaires le nécessitent, l'annexe 3 est spécifique aux enjeux et priorisations sur les espèces protégées dans les PNA (Plan National d'Action),

- Les Agences de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) interviennent majoritairement sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés :
 - AERMC :
 - **Enjeux qualitatifs** : Aires d'alimentation des captages (AAC) **prioritaires [groupe B et groupe indéterminé]** ainsi que les territoires de projets filière agricole à bas niveau d'intrants intersectant **les AAC groupe C et/ou** les Zones de Sauvegarde des Ressources Stratégiques (ZSRS)

- **Enjeux quantitatifs** : Zones en déséquilibre ou en équilibre précaire ainsi que les territoires de projets filières filière agricole à bas niveau d'intrants intersectant ces zones
 - AEAG : périmètres des contrats de progrès territorial et contrats de rivière
 - AELB : contrats territoriaux avec un enjeu « pollution diffuse » du bassin

Les mesures financées par chaque Agence sont présentées en Annexe 4

Etat des lieux des réflexions en cours des collectivités locales sur leurs interventions éventuelles dans le cadre du dispositif MAEC (sous réserve des délibérations effectives prises par les exécutifs des collectivités) :

- Les Conseils Départementaux 01, 26, 38, 69, 73 ainsi que la Métropole de Lyon n'ont pas indiqué de restrictions sur les mesures ou zonages régionaux présentés dans cet appel à projet, mais sont soumis à des contraintes budgétaires : il est conseillé de les contacter pour connaître plus précisément leurs capacités à financer votre projet. Par exemple, les Conseils Départementaux 26 et 73 pourront donner priorité aux enjeux situés dans les périmètres collectifs (AFP, GP) si un arbitrage de moyens est nécessaire. Le CD01 pourrait prioriser dans la limite de son budget sur les Espaces Naturels Sensibles (ZEE biodiversité), les milieux sensibles, notamment zones humides, pelouses sèches... (ZEE biodiversité), le maintien des paysages : maintien de prairies naturelles, pastoralisme (ZEE Couvert végétaux herbacés), les ZEE « eau ».
- Le Conseil Régional ainsi que les Conseils Départementaux 03 et 43 n'ont pour l'instant pas prévu d'intervenir pour la campagne de contractualisation 2023.
- Les Conseils Départementaux 07, 15, 42, 63 réfléchissent à leur possibilité de financement des MAEC, vous pouvez les contacter pour connaître plus précisément leurs capacités à financer votre projet.
- Le conseil Départemental 74 réfléchit à ses possibilités de financement des PAEC. Vous êtes invités à contacter la collectivité le cas échéant.
- Les financeurs infra-départementaux sont attendus sur le soutien à l'animation des PAEC pour un réel effet levier vers les territoires. Il n'y aura pas de financement des PAEC par des financeurs infra-départementaux, à l'exception des financeurs s'engageant sur un montant minimal de 200 000€ de financement en propre pour les engagements de 5 ans.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
 - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
 - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

Ces propositions feront l'objet d'une validation par les cofinanceurs et l'autorité de gestion régionale. Une attention particulière sera portée sur la facilité d'instruction et de contrôle de ces critères.

6 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

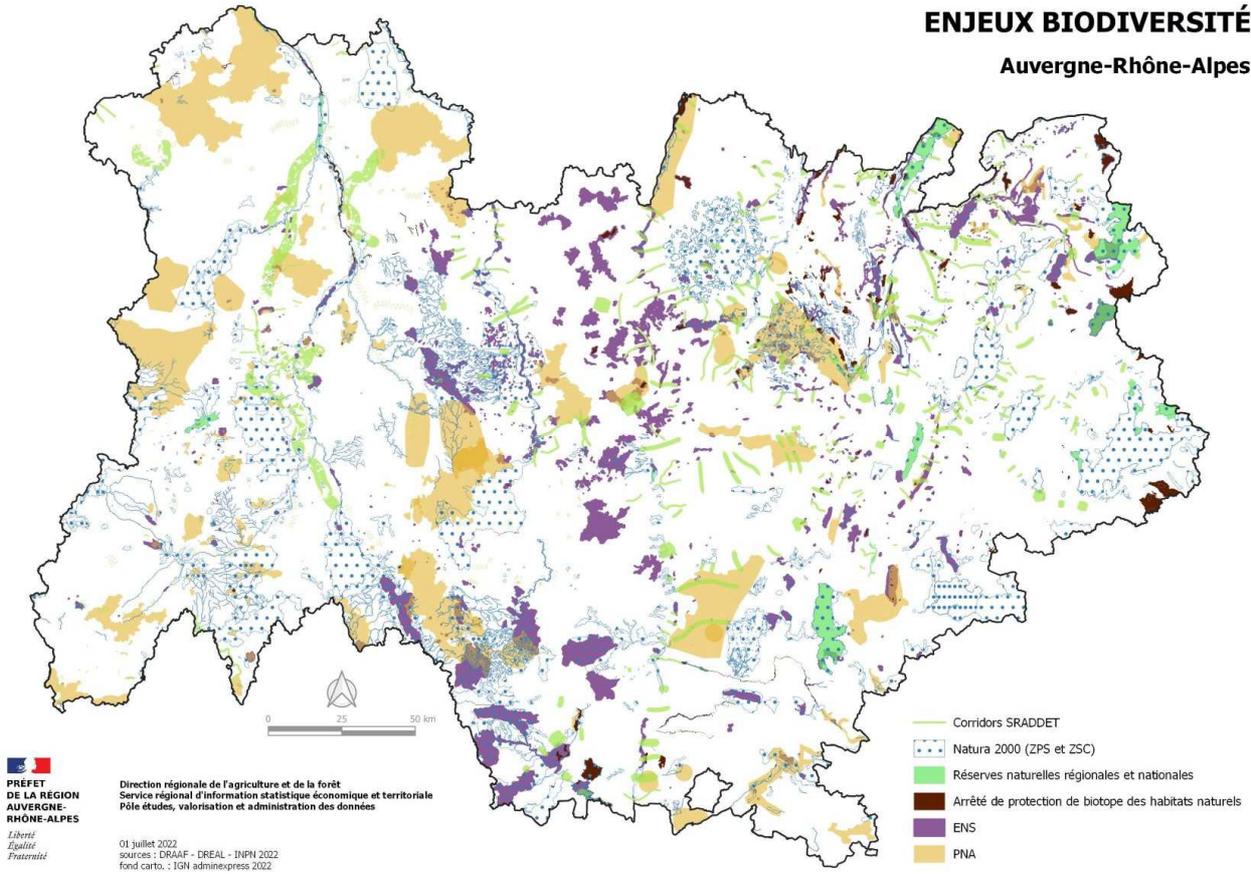
Tous les contacts pour construire les PAEC (dont les DDT) seront disponibles dans l'article relatif à l'élaboration des PAEC disponible sur le site internet : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-l-elaboration>.

La rubrique <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **cette rubrique met à disposition les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

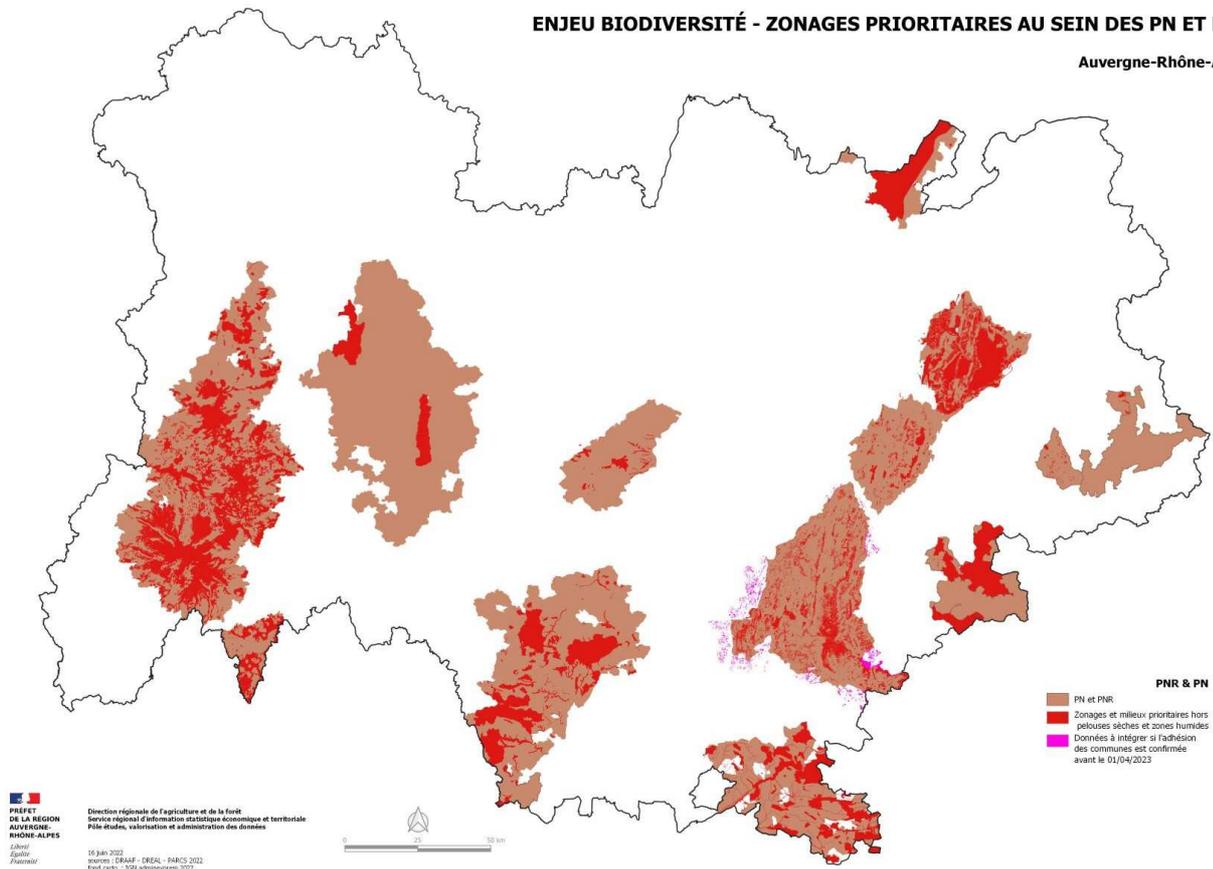
ENJEUX BIODIVERSITÉ

Auvergne-Rhône-Alpes



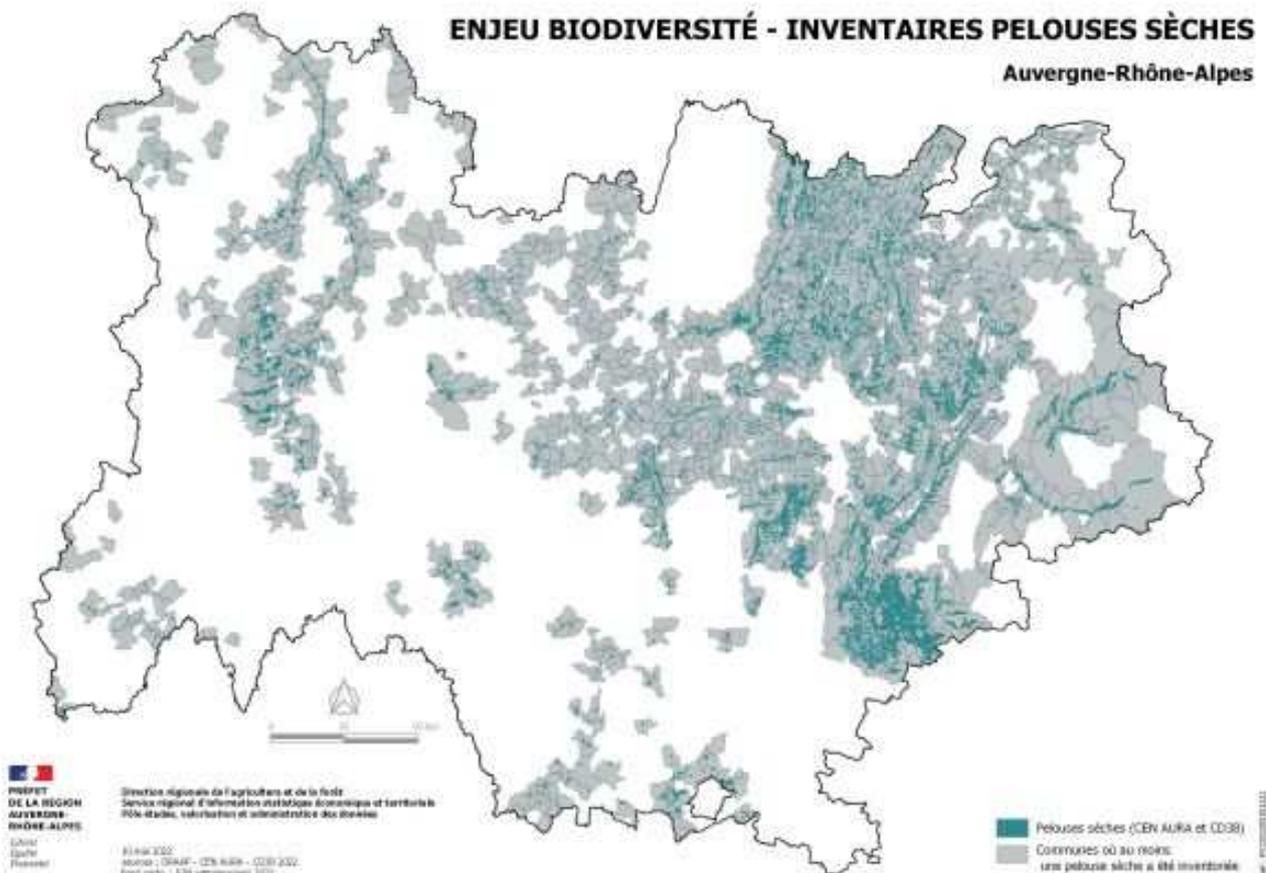
ENJEU BIODIVERSITÉ - ZONAGES PRIORITAIRES AU SEIN DES PN ET PNR

Auvergne-Rhône-Alpes



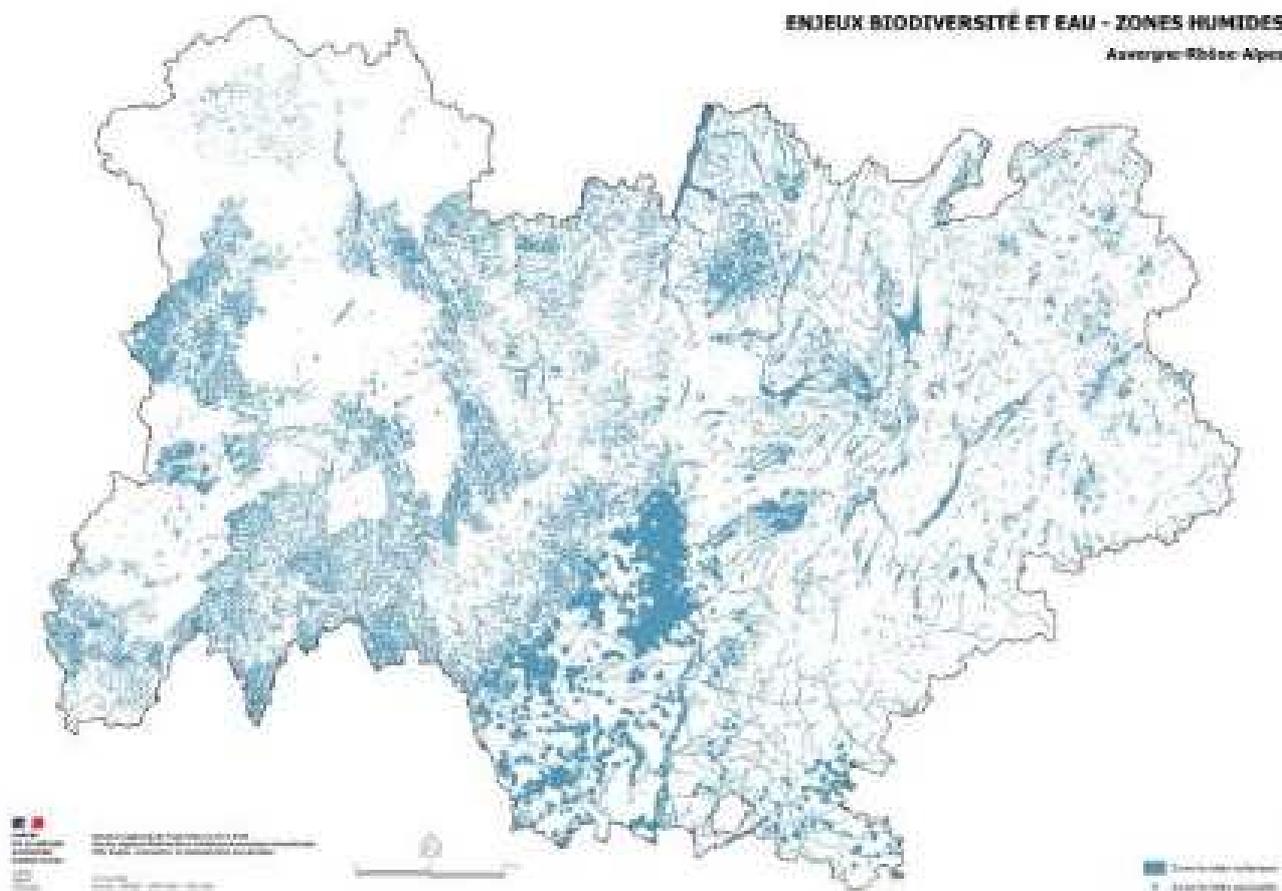
ENJEU BIODIVERSITÉ - INVENTAIRES PELOUSES SÈCHES

Auvergne-Rhône-Alpes



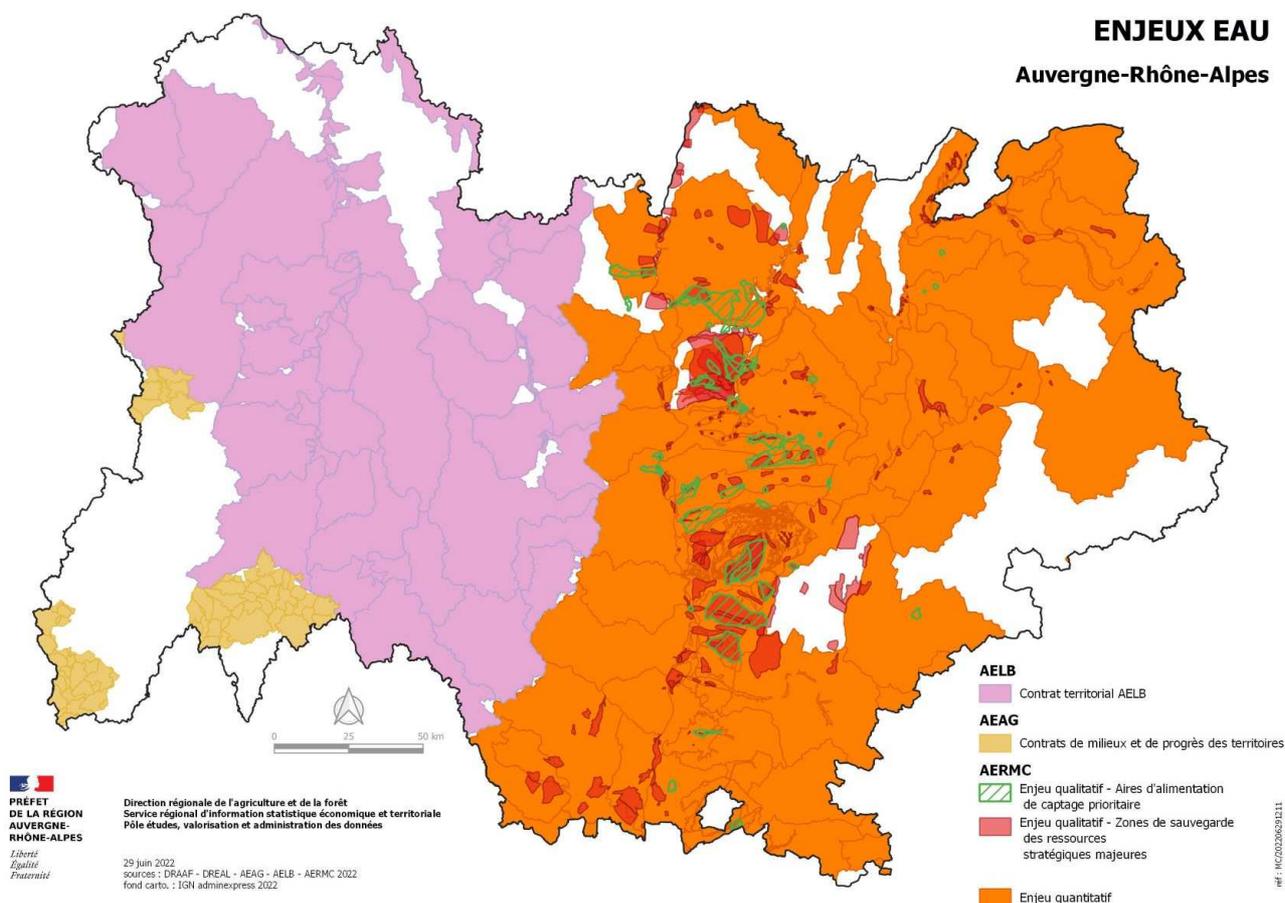
ENJEUX BIODIVERSITÉ ET EAU - ZONES HUMIDES

Auvergne-Rhône-Alpes



Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation

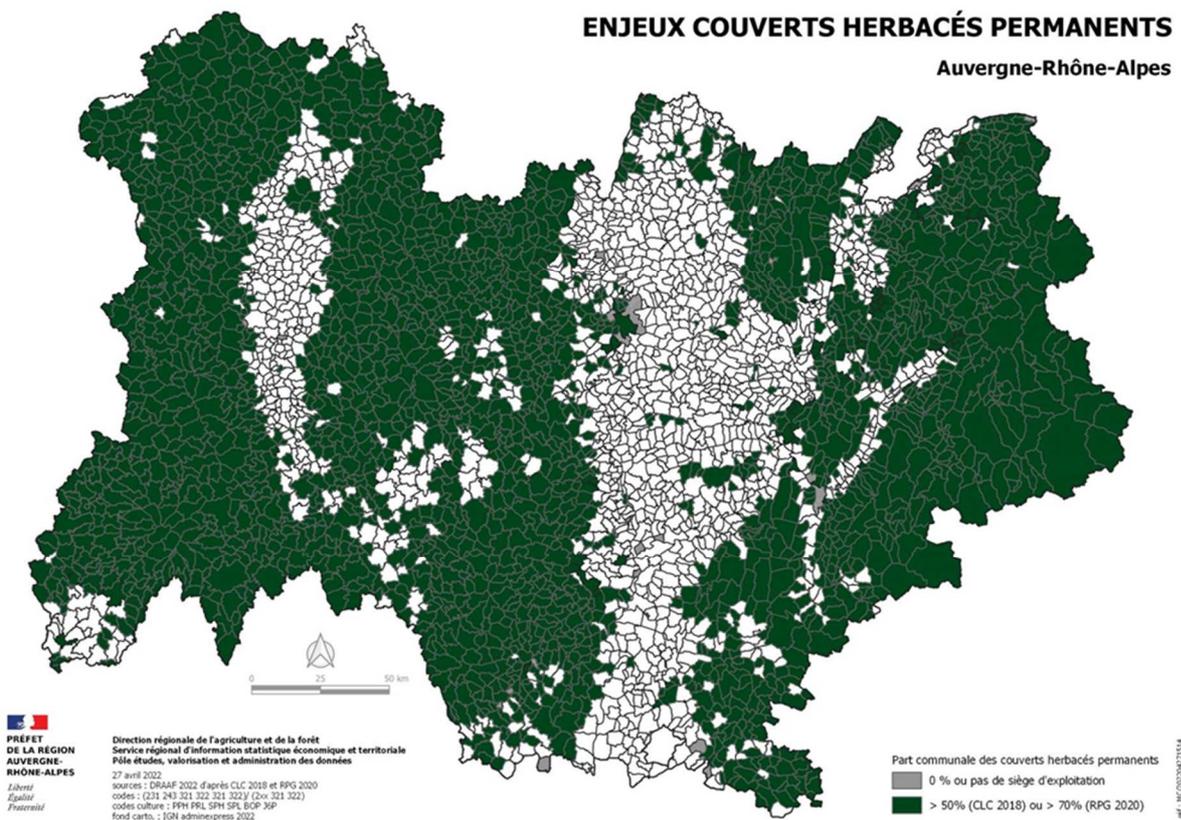
pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés). Cette cartographie est susceptible d'être complétée dans le courant de l'été 2022 par des inventaires en phase de consultation publique.



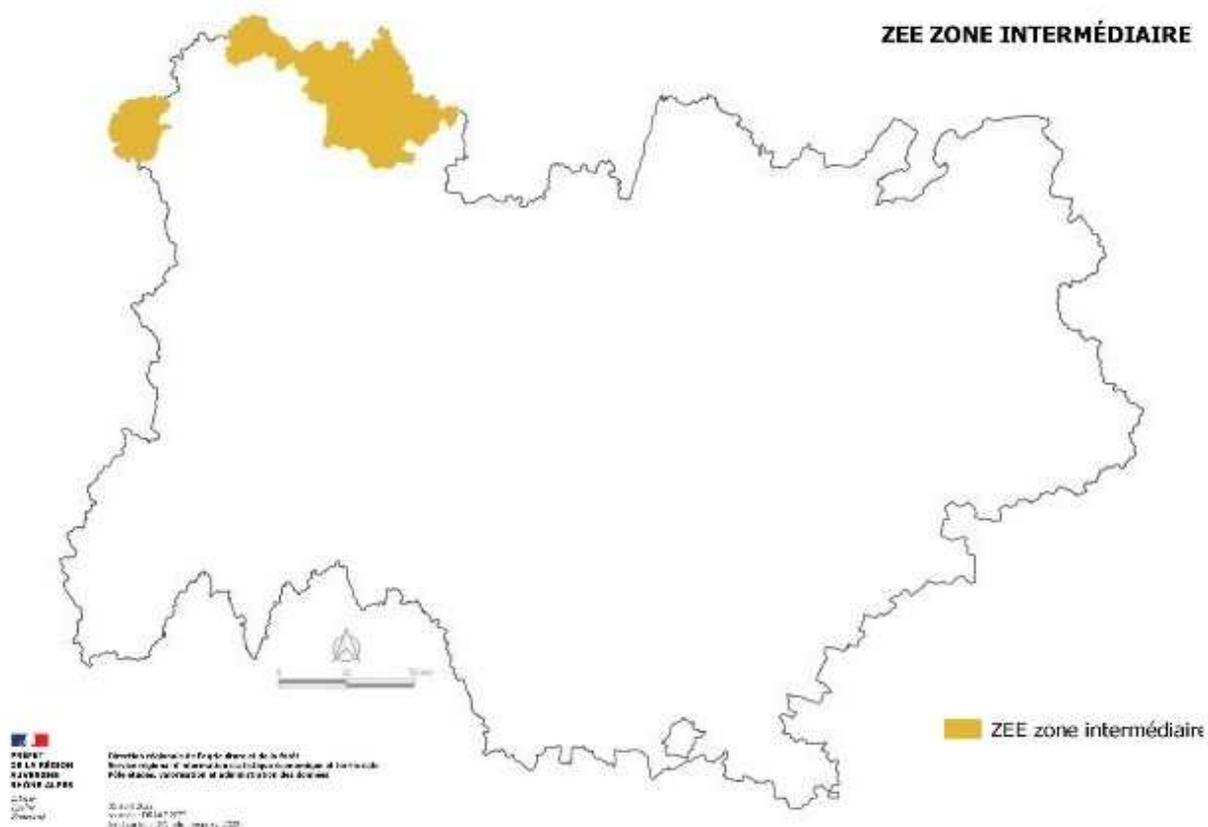
Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2023. La ZEE Eau est constituée des zones à enjeux identifiées dans les SDAGE et les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

ENJEUX COUVERTS HERBACÉS PERMANENTS

Auvergne-Rhône-Alpes



ZEE ZONE INTERMÉDIAIRE



Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

Annexe n° 2

Mesures financées par l'Etat selon les zonages proposés

	Priorité 1 (P1)	Priorité 2 (P2)	Hors priorité	Commentaire
Zone Intermédiaire (ZI)	Toutes les mesures *			<i>Enveloppe dédiée</i>
Natura 2000 et arrêtés protection	Toutes mesures localisées biodiversité *	SHP Système Mesure système climat - Bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores		
Zones PNA	Protection des espèces, SHP localisée, Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage , Création couverts Intérêt faunistique et floristique (IFF), Création prairies, Ouverture, Entretien infrastructures agro écologiques (IAE), préservation des milieux humides	SHP système		<i>Préconisations DREAL selon espèce cf. Annexe spécifique</i>
Zone à enjeu Couverts herbacés permanents	Mesures sur couverts herbacés permanents** avec un des choix suivants : - Pour zones avec risque de retournement avéré (à justifier dans PAEC sur retournements effectués dans les 10 dernières années) * SHP système * Mesure système climat - Bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores - Pour les entités collectives en zone d'estives : * Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage * SHP localisée associée obligatoirement à mesure avec plan de gestion * Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage * Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage [Chaque entité collectivité peut répartir ses surfaces admissible dans un des 4 types d'engagement]	Mesures sur couverts herbacés permanents** hors P1		

Zones RNR - RNN, Zones prioritaires parcs, ZH (hors zones prioritaires AE) <i>- hors croisement avec des zones PI -</i>		Toutes mesures localisées biodiversité *	
ENS, pelouses sèches, corridors et inventaires locaux départementaux			Toutes mesures <i>Financement CD</i>
Enjeux Eau et Sol			Mesures à enjeu eau Mesure sol <i>Financement AE sur leurs zones prioritaires</i>
Enjeu monogastrique	Mesure monogastrique sur une entrée territoire filière sur des labels qualitatifs : modalités à analyser pour la campagne 2024		

* Mesures ouvertes sur territoire AURA

** Mesures sur couverts herbacés permanents : Systèmes herbagers et pastoraux (mesure SHP système), Surfaces herbagères et pastorales (mesure SHP localisée), Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage, Maintien de l'ouverture des milieux, Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage, Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage, Mesure système climat - Bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores

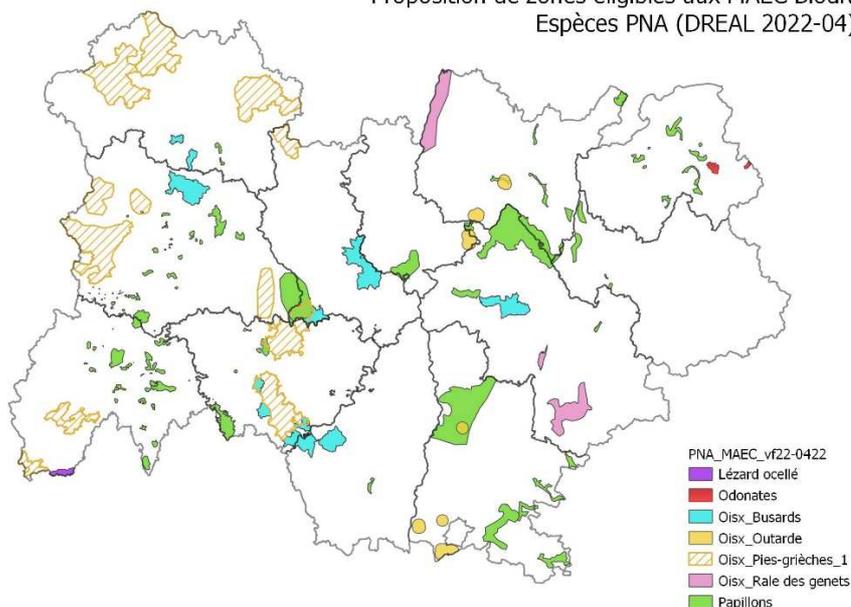
Annexe n° 3

Consignes spécifiques aux Plans nationaux d'actions (PNA)

La cartographie retenue compile les secteurs particulièrement propices à la mise en œuvre de MAEC biodiversité, pour des espèces PNA liées aux milieux et pratiques agricoles. Elle a été établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur la base des données disponibles et propositions de zonages transmises par les animateurs de ces PNA. La sélection a porté sur **14 espèces** ayant un lien fort avec les milieux agricoles. Pour chaque espèce, seuls les secteurs particulièrement pertinents pour des MAEC ont été retenus.

Groupe	Espèce retenue	Nom scientifique	Remarque
Papillons	Azuré des mouillères, = A. de la croisette	<i>Phengaris alcon</i>	7 espèces sur les 33 du PNA
Papillons	Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>	
Papillons	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	
Papillons	Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	
Papillons	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	
Papillons	Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	
Papillons	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	
Odonates	Aeshne azurée	<i>Aeshna caerulea</i>	1 espèce sur les 22 du PNA
Avifaune	Pies-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	
Avifaune	Pies-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	
Avifaune	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	
Avifaune	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	
Avifaune	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	
Reptiles	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	

Proposition de zones éligibles aux MAEC Biodiv
Espèces PNA (DREAL 2022-04)



Les mesures préconisées par espèce sont les MAEC biodiversité suivantes :

par priorité (1 ; 2)

MAEC Biodiversité	Pies-grièches	Busards	Rôle genêts	Outarde	Papillons	Odonates	Lézard ocellé
Préservation des milieux humides					1	1	
Surfaces herbagères et pastorales (localisée)	1	1	1		1		
Systèmes herbagers et pastoraux (système)	2	2	2		2		
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage			1				
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique		1		1			
Création de prairies	1	1					
Protection des espèces		1	1	1	1	1	
DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux					1		1
Entretien durable des infrastructures agroécologiques	1						

Pour le **Rôle des Genêts**, il y a quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures :

MAEC protection des espèces : elle traite d'un retard moyen d'usage entre 25 et 45 jours et/ou d'une mise en défens de 10%. Elle a été travaillée pour répondre aux exigences du rôle :

- localisation des retards de fauche possibles après le 15 mai,
- rendu du plan de gestion pour le 15 septembre,
- modification annuelle possible mais non obligatoire de la localisation des retards de fauche à l'échelle de la parcelle, permettant un ajustement en fonction de la localisation réelle des râles,
- la technique de fauche (du centre vers l'extérieur de la parcelle) n'est pas obligatoire et dépendra de l'opérateur.

Les points importants à porter pour le rôle sont :

- d'imposer le retard de fauche sur les territoires à rôle et non pas uniquement sur les parcelles où un mâle a été détecté -> rayon entre 250 et 500 m pour les poussins et jeunes

en zone d'utilisation (alimentation /refuge). Objectif : couvrir un large secteur pour une meilleure efficacité et une réduction significative du risque de mortalité,

- de réduire autant que possible l'apport de fertilisation sur ces secteurs,
- d'imposer un travail en binôme avec les experts naturalistes pour la localisation des mesures, la définition des retards moyens et l'élaboration du diagnostic préalable (réalisé avec ou par des experts naturalistes),
- d'inclure dans les formations obligatoires un volet enjeux biodiversité et avifaune prairiale.

Pour l'Outarde, il y a également quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures (à adapter selon les contextes locaux) :

- MAEC création de couvert IFF (Intérêt Faunistique et floristique) :

- Couvert composé de mélange légumineuses (2 tiers) / graminées (1 tiers) pas trop dense, au 3/4 des dosages habituels en semences
- Non-intervention du 10/04 au 31/07 avec éventuelle fauche précoce début avril. Cela permettra d'avoir un couvert idéal à l'arrivée des outardes.
- Le couvert doit être levé et développé à la date indiquée de début de non entretien, avec un semis idéalement réalisé à l'automne mais possible jusqu'au 20 mars la première année d'implantation.

Ces préconisations devront être adaptées en fonction des conditions climatiques locales (secteurs Rhône/Ain) et des échanges avec les agriculteurs plus précis. Les dates d'entretien peuvent être adaptées localement (par exemple autour de la Valbonne un peu plus tard : 20 avril - 10 août).

- MAEC protection des espèces : la mesure retard de fauche et mise en exclos, pourrait être intéressante également si le retard de fauche est substantiel : niveau 4 voire 3 (idéalement >20 juillet, niveau 2 inéligible pour les enjeux outardes). L'exclos du niveau 1 serait à mettre en place en cas de découverte de nichée dans une parcelle de fauche.

Pour toute information complémentaire, les coordonnées des animateurs PNA se trouvent sur le site internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-site-internet-pna-12012022.pdf>

Annexe n° 4

Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

MAEC	Mesures (outils de gestion)	AERMC		AEAG	AELB
		Zonage Eau qualitatif	Zonage eau quantitatif	CT	CT
MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1				
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2		X	X	X
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3		X	X	X
MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	X		X	X
MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	X		X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1		X	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2		X	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	X	X	X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	X			X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	X		X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1			X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2			X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3			X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		X		X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	X		X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	X		X	X
MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	X		X	X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative		X		X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	X	X		X
MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	X		X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative		X	X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	X	X	X	X
MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1			X	X
	MAEC Sol - Semis direct 2			X	X
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 1				X
	MAEC Elevage d'herbivores 2			X	X
	MAEC Elevage d'herbivores 3	X		X	X
MAEC Biodiversité – Gestion des roselières					X
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides			X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage			X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes				
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses			X	X
	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales			X	
	MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux			X	
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage				X	
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique					
MAEC Biodiversité - Création de prairies		X		X	X
MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux			X	
	MAEC mares			X	
	MAEC fossés			X	

Annexe n° 5

Recommandations pour élaborer les PAEC

Fruit des expériences de la précédente programmation ainsi que des travaux techniques conduits par le groupe de travail MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cette annexe reprend des recommandations en matière de :

- Rôle attendu de l'opérateur,
- Partenariat à réunir au sein du PAEC,
- Gouvernance au sein du PAEC,
- Contenu du diagnostic de territoire,
- Modalités de poursuite des actions au-delà des MAEC,
- Modalités de suivi et d'évaluation.

1. Rôle de l'opérateur

Il construit et prépare (sous réserve de sélection du PAEC) le PAEC en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire :

- Identification des enjeux environnementaux et études spécifiques pour étayer le diagnostic de territoire,
- Travaux de délimitation du périmètre du PAEC,
- Choix des mesures MAEC adaptées, des paramètres locaux,
- Identification des financeurs MAEC
- Définition des listes de formations,
- Définition / choix des modalités de priorisation individuelle des dossiers MAEC à appliquer dans le cas de mise en place de régulation budgétaire,
- Définition de la gouvernance PAEC (identification des partenaires, COPIL, GT...) et des synergies en matière d'ingénierie territoriale,
- Définition des actions complémentaires aux contrats (actions de démonstration ou autres),
- Estimation des besoins financiers par année d'ouverture à la contractualisation par mesure et financeurs pour les contrats MAEC de 5 ans
- Modalités de suivi de la contractualisation et bilan (choix des indicateurs...)

Il assure, après sélection, avec ses partenaires, la mise en œuvre du PAEC :

- Finalisation de la construction du PAEC post-sélection : zones intervention, notices, définition des contenus des formations et des outils de gestion des MAEC (diagnostics, plan de gestion, programme de travaux...), estimation des besoins financiers par année pour l'animation
- Mise en relation et mobilisation des acteurs du territoire,
- Animation et information adaptée et ciblée auprès des agriculteurs du territoire,
- Réalisation des diagnostics d'exploitation (double dimension agricole et environnementale) nécessaires à la contractualisation de MAEC,
- Accompagnement technique et suivi des exploitations pour la mise en œuvre des MAEC (plans de gestion-localisation, formation, ...),
- Interface entre agriculteur et administration, accompagnement en amont du dépôt des dossiers et la souscription des contrats MAEC,
- Inscription dans un cadre territorial plus vaste : articulation/mise en synergie avec outils complémentaires, valorisation économique du projet...
- Suivi et reporting auprès des acteurs du territoire (dont les contractants de MAEC),
- Suivi et reporting auprès des instances départementales et/ou régionales,
- Retour d'information auprès des agriculteurs sur la mise en œuvre du PAEC et les résultats (impacts).
- Mise en œuvre de la démarche d'évaluation,

Lors de la mise en œuvre, une des principales missions de l'opérateur est d'accompagner les contractants :

- Assurer un suivi/accompagnement des agriculteurs engagés,
- Faciliter l'appropriation et la compréhension des CDC auprès des agriculteurs engagés
- Contribuer à un effet d'entraînement auprès des agriculteurs plus « réticents » vis-à-vis des engagements MAEC

Le cas échéant, si l'opérateur confie/délègue une partie de ses fonctions à une structure d'animation technique. Il convient de :

- Bien définir les rôles respectifs des 2 structures en amont de la mise en œuvre du projet,
- Porter une grande vigilance à la coordination et la concertation entre opérateur et structure(s) délégataires de l'animation technique,
- Être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques pour préserver la fonction de coordination de l'opérateur, garant de la démarche collective, garant des enjeux agro-environnementaux

2. Partenariat à réunir au sein du PAEC

Il convient de réunir l'ensemble des acteurs du territoire :

- Agriculteurs locaux, organisations professionnelles agricoles, organismes de développement agricole
- Organismes de protection de l'environnement,
- Collectivités locales et leur groupement
- Acteurs des principales filières agricoles sur le territoire (coopérative, négoce agricole)
- Représentant DDT, financeurs
- Animateurs des sites sur des dispositifs environnementaux (Natura 2000, PNA - Plan Nation d'Action, PNR, Contrats territoriaux AE, ...) si le périmètre du PAEC intègre des zones de ce type

Il faudra établir une convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC. Cette convention de partenariat permettant de définir les responsabilités et rôles de chacun.

3. Gouvernance au sein du PAEC

Il est nécessaire de mettre en place une gouvernance opérationnelle. La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; les financeurs peuvent y être associés. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

L'information/formation sont indispensables entre l'opérateur, la DDT et l'organisme de contrôle ASP pour une bonne interprétation des cahiers des charges et une meilleure évaluation de leur application.

4. Contenu du diagnostic de territoire

Il convient de réaliser un état des lieux synthétique permettant de caractériser les principales dimensions du territoire : agronomique et environnementale :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage, altitude, ...
- Les principales démarches territoriales ou zonages recensés dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par

chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.

- Les systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, les fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Les milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux (ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc....
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique
- Les autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...Le cas échéance, les démarches agro-environnementales précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) en particulier les enseignements qui pourront être remobilisés dans le projet PAEC proposé

Au-delà d'une simple description, cet état des lieux doit permettre d'analyser les opportunités/menaces du système agro-environnemental du territoire et de déterminer les enjeux agro-environnementaux qui seront travaillés par le PAEC en cohérence avec le projet de territoire. Il identifie :

- Les enjeux et la stratégie globale du territoire
- Avec quels acteurs du territoire, il convient de travailler lors de la construction du PAEC mais aussi tout au long de la durée du PAEC,
- Les opportunités et menaces pesant sur les habitats et espèces concernés (risques de disparition de certains milieux et habitats), maintien d'infrastructures agro-écologiques, problématiques paysagères d'enfrichement, de fermeture des milieux, d'intensification (arrachage des haies, retournement des prairies permanentes, agrandissement des parcelles, diminution de la diversité des cultures...)
- Les opportunités et menaces pesant sur les systèmes agricoles concernés : évolution des systèmes agricoles entre les deux derniers recensements agricoles, pratiques menacées de disparition, tendance d'évolution des systèmes en place, débouchés, marchés, etc.

- Les interactions entre milieu et activités agricoles (opportunités et menaces)
- Les marges de manœuvre en matière d'amélioration des pratiques agricoles pesant sur l'environnement (réduction des intrants, meilleure gestion des effluents agricoles, amélioration de la gestion agro-pastorale des surfaces herbagères...)
- Bilan des précédentes démarches agro-environnementales : les dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).

5. Stratégie du PAEC

Les analyses conduites à partir du diagnostic de territoire doivent permettre de dégager :

- La stratégie de développement du territoire dans laquelle s'insère le PAEC et les synergies à mettre en place, les canaux de communication et d'échanges entre l'animation du PAEC et les autres acteurs du territoire, comment les autres actions de développement mises en œuvre sur le territoire peuvent faciliter la mise en place de MAEC et leur pérennisation au-delà des 5 ans d'engagement d'un contrat,
- les enjeux environnementaux du territoire ciblés (un territoire PAEC pourra combiner plusieurs enjeux),
- les périmètres d'intervention au sein du périmètre du PAEC où seront ciblées la mise en œuvre des MAEC retenues,
- la liste des MAEC activées, les paramètres des cahiers des charges définis localement,
- les marges de progrès collectives et individuelles pour réduire les impacts environnementaux : MAEC et actions complémentaires à mettre en œuvre (investissements, formations, conseils, conversion Agriculture Biologique, autres actions relevant de dynamiques de développement local comme les PNR, les plans filière ...),
- les possibles implications des acteurs de filières du territoire dans le PAEC : valorisations économiques.

Ce travail peut être synthétisé sous la forme d'un tableau rassemblant les enjeux et les mesures fléchées pour y répondre : contrats MAEC, actions complémentaires y compris mesures issues de programmations PNR, collectivités dont conseils départementaux. Ce travail peut aussi contribuer à identifier des soutiens financiers complémentaires locaux pour l'animation du PAEC.

Il s'agira de prévoir une animation du PAEC la plus efficiente dans le cadre du projet de territoire plus global. Qu'elle soit internalisée ou externalisée, il conviendra de l'intégrer à

l'ingénierie territoriale en place. Les ressources financières pour le financement de l'animation sont limitées.

6. Modalités de suivi et d'évaluation

Il s'agit de définir à l'horizon de la fin du PAEC :

- les objectifs de contractualisation (ex : nombre de contrats, nombre d'hectares engagés...),
- les attendus en matière d'impacts des MAEC au regard des enjeux environnementaux ciblés.

Il convient de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent, au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC, permettre :

- de suivre le rythme de contractualisation,
- de suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins un des indicateurs doit être cartographique. Utiliser le zonage du PAEC (couche SIG), défini lors de la candidature, pour le suivi et l'évaluation du PAEC (localisation des surfaces et mesures contractualisées)

Au cours de la durée du PAEC, à l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés, l'opérateur devra prévoir de faire un bilan final du PAEC.

7. Perspectives d'actions à l'issue du PAEC

A l'issue de la période contractuelle d'une MAEC (5 ans) et au terme du PAEC, un bilan devra identifier si les évolutions de pratique ont permis d'atteindre un nouvel équilibre économique et technique pour le système agro-environnemental.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1. Les pratiques agro-environnementales issues du PAEC sont satisfaisantes
2. Les cahiers des charges mis en œuvre via les MAEC n'ont pas permis d'atteindre les objectifs agro-environnementaux.
3. De nouveaux enjeux agro-environnementaux sont pointés.

Annexe n° 6

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

❖ **Les périmètres d'intervention proposés**

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé complété de données attributaires.

Des éléments complémentaires seront mis à disposition sur le site Internet de la DRAAF :
<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-l-elaboration> .